

**Note sous Tribunal administratif de Mamoudzou, 9  
février 2006, affaire numéro 0500197, Monsieur Alexis  
Marty contre Préfet de Mayotte**

Grégory Kalfèche

► **To cite this version:**

Grégory Kalfèche. Note sous Tribunal administratif de Mamoudzou, 9 février 2006, affaire numéro 0500197, Monsieur Alexis Marty contre Préfet de Mayotte. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2007, pp.210-211. hal-02587282

**HAL Id: hal-02587282**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587282>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 10. Droit Administratif – Tribunal administratif de Saint-Denis, Tribunal administratif de Mamoudzou

---

par Grégory KALFLECHE, Agrégé de droit public, Professeur à l'Université de La Réunion

### Tribunal administratif de Mamoudzou – Applicabilité du droit à Mayotte

#### **Durée du temps de travail – applicabilité de plein droit d'une loi à Mayotte – fonction publique de l'État**

#### **Tribunal administratif de Mamoudzou, 9 février 2006, M. Alexis Marty c/ Préfet de Mayotte, n°0500197**

Mayotte, on le sait, a un statut bien particulier dans notre collectivité nationale. Clairement dans la République, et peut-être de plus en plus, elle bénéficie d'une situation dérogatoire au regard de l'applicabilité des lois nationales sur son territoire. Le fondement de cette spécialité législative est l'article 74 de la constitution qui dispose qu'une loi organique prise après avis de l'organe délibérant mahorais doit fixer le statut de cette collectivité et notamment « les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ». La loi organique en question était celle du 11 juillet 2001, et spécialement son article 3, au moment du jugement (loi n° 2001-616 et non 619 comme cité dans le jugement, l'erreur de frappe ne gênant que la recherche du texte, pas la compréhension ou le contenu de celui-ci) (cf. Jean-Philippe Thiellay « La loi du 11 juillet 2001 : un nouveau départ pour Mayotte dans la République », AJDA 2002, pp. 106-112). Cette loi était alors dans sa version modifiée par la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 (qui avait notamment réformé le droit civil en abandonnant le statut civil local et en interdisant la polygamie dans son art. 68).

La question qui se posait en l'espèce était importante pour Mayotte car touchant à sa culture et au débat sur sa spécificité culturelle, rappelons que sa population est à plus de 95% musulmane. Un fonctionnaire d'État demandait en effet l'annulation d'une note du préfet de Mayotte en date du 11 mai 2005 dans laquelle le représentant de l'État obligeait tous les agents de la fonction publique de l'État à travailler le 16 mai 2005, date qui, cette année-là, était celle du « lundi de Pentecôte ». Il ajoutait une demande d'annulation du décret du 26 novembre 2004 imposant 1607 heures de travail annuel aux fonctionnaires étatiques. Par sa note, le Préfet entendait appliquer la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 *relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées*, prise après la canicule (bien métropolitaine celle-là) de l'été précédent. L'article 6 de cette loi précise en effet que, dans la fonction publique de l'État, et à défaut de décision prise par le Ministre de tutelle, c'est le lundi de Pentecôte qui est fixé pour cette journée de solidarité permettant de financer les maisons de retraite ou l'aide aux handicapés.

Le tribunal administratif a rendu en l'espèce une décision claire : l'article 3 de la loi du 11 juillet 2001 prévoyait que « les lois, ordonnances et décret qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire national, sont applicables de plein droit à Mayotte ». En faisant référence aux travaux préparatoires de la loi du 30 juin 2004, le Tribunal administratif a considéré que celle-ci instituait un « effort de solidarité nationale » et que, partant, elle est « au nombre des textes qui, à raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire national ». En somme, la « solidarité » étant nationale, la loi l'était aussi. La solution d'espèce a par conséquent été le rejet de la requête.

Le droit en la matière a évolué et la solution d'espèce n'est pas à prendre comme nécessairement reproductible pour l'avenir. L'article 3 de la loi organique servant de base légale à la solution a en effet été expressément abrogé et remplacé par la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 *portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer*, art. 17 II 2° (JORF 22 février 2007 en vigueur le 1er janvier 2008). Cet article,

devenu LO 6113-1 CGCT, étend passablement l'applicabilité directe des lois et règlements à la « collectivité départementale de Mayotte » (art LO 6111-1 CGCT). Il dispose : « les dispositions législatives et réglementaires son applicables de plein droit à Mayotte, à l'exception de celles qui interviennent dans des matières relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la constitution » ainsi que celles dans des matières énumérées : impôts, construction, logement, domanialité publique, protection et action sociale, droit syndical, du travail et de la formation professionnelle, entrée et séjour des étrangers, droit d'asile ou finances communales. Plus intéressant encore, cet article s'appliquant dès sont entrée en vigueur à toutes les lois et tous les règlements actuels, par principe, et sauf dans les exceptions listées, le droit mahorais sera bientôt le droit métropolitain. (Jean-Philippe Thiellay, « Les lois organique et ordinaire portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer du 21 février 2007 », AJDA 2007 pp. 631-635). La question que l'on peut maintenant se poser porte sur le sens qu'il faut donner à « l'action sociale ». Si l'aide aux handicapés et aux anciens est comprise dedans, ce qui n'est pas impossible, la solution du jugement commenté ne pourra avoir la même solution l'an prochain. On attendra le recours pour en être assuré.

C'est donc par ce jugement juridiquement peu contestable que les Mahorais, pour la très grande majorité musulmans, qui bénéficiaient d'une journée de repos fondée sur une fête catholique se sont vu retirer ladite journée du fait d'une canicule métropolitaine qui n'avait pourtant rien d'exceptionnel pour le canal du Mozambique. La République laïque, une et indivisible n'en ressort pas diminuée cependant, il ne s'agit au fond que de financer le handicap et la vieillesse par une journée de travail, choses que l'on a aussi bien à Mayotte qu'en métropole.